

Les bénéficiaires des entrepreneurs individuels exerçant des activités commerciales, industrielles, libérales, artisanales et des entreprises non commerciales peuvent être déterminés et imposés selon les régimes des « micro-entreprises ».

Il est fondé sur un calcul forfaitaire des résultats imposables et sur un calcul forfaitaire des cotisations sociales (micro-social simplifié, ex « auto-entrepreneur »).

En matière de TVA, les entreprises placées sous l'un des régimes fiscaux des micro-entreprises peuvent bénéficier de la franchise en base de TVA qui dispense les exploitants concernés de la déclaration et du versement de la taxe.

IMPOSITION DES BÉNÉFICES

Modalités d'imposition des bénéficiaires

Le résultat tiré de votre activité est imposable selon le barème de l'impôt sur le revenu (IR)

Le résultat tiré de votre activité est calculé de manière forfaitaire sur la base du chiffre d'affaires (CA) de votre activité et soumis à l'impôt sur le revenu.

$$\text{Résultat imposable à l'IR} = \text{Chiffre d'affaires annuel} - \text{abattement forfaitaire}$$

L'abattement forfaitaire appliqué au chiffre d'affaires dépend de la nature de l'activité :

- Achat de biens destinés à être revendus en l'état - Fabrication (pour revente) de produits à partir de matières premières (farine, bois, métaux...) - Vente de denrées à consommer sur place - Fourniture de prestations d'hébergement	71 % du CA
- Les autres activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux (y compris locations meublées autres que meublés de tourisme classés et chambres d'hôtes), notamment les prestations de service	50 % du CA
- Les professions libérales	34 % du CA

Le résultat ainsi calculé est ensuite inclus dans l'ensemble de vos revenus imposables et soumis au barème de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal.

Dispense de dépôt d'une déclaration fiscale de résultat

Vous reportez le montant du chiffre d'affaires ou des recettes, le nombre de salariés, l'adresse du principal établissement et le numéro SIREN sur votre déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n° 2042-C-PRO.

L'abattement pour frais professionnels et le bénéfice imposable sont calculés par l'administration.

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES

Ces régimes s'appliquent lorsque vous êtes exploitant en votre nom personnel (entrepreneur individuel) et que votre chiffre d'affaires¹ en 2018 est inférieur à :

¹ Le cas échéant ajusté au prorata de la durée d'exploitation dans l'année



Pour une activité de ventes	170 000 €
Pour une activité de prestations de services (PS)	70 000 €
Pour une activité mixte (vente et prestations de services)	70 000 € pour la part réalisée sur des PS et 170 000 € au total

Ces régimes ne peuvent pas s'appliquer notamment aux :

- personnes morales (SA, SARL ...), société avec un statut d'indépendant (EURL ...)
- entrepreneurs qui exploitent plusieurs entreprises dont le total des chiffres d'affaires excède les limites de 70 000 € ou 170 000 € (selon la nature des activités) ;
- opérations portant sur des immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières (agents immobiliers, marchands de biens, loueurs d'immeubles nus à usage professionnel ...)
- opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale (loueur de matériel et de biens de consommation durable ...)
- membres des sociétés de personnes exerçant une activité non commerciale, pour les bénéficiaires leur revenant dans ces sociétés ;
- auteurs d'œuvres de l'esprit soumis à la retenue de la TVA ;
- écrivains et compositeurs imposés selon les règles des traitements et salaires, les agents généraux d'assurances ou les associés de sociétés d'exercice libéral (SEL) ;
- contribuables relevant de la déclaration contrôlée à titre obligatoire.

Bon à savoir : le régime de micro-entrepreneur ne peut pas être choisi lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un lien de subordination (il s'agit alors d'une activité salariée).

Le régime du micro-entrepreneur (anciennement « auto-entrepreneur »)

Sans démarche particulière de leur part et sous certaines conditions, les exploitants individuels relevant soit du régime fiscal micro-BIC, soit du régime fiscal spécial-BNC, sont placés sous le régime micro-social simplifié² dit du micro-entrepreneur³.

S'il remplit les conditions, le micro-entrepreneur peut demander à son centre de formalité des entreprises à opter pour un versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est calculé par application au montant mensuel ou trimestriel du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes des taux suivants :

Activité	Versement fiscal libératoire (2018)
Ventes de marchandises (bénéfices industriels et commerciaux)	1 % du CA
Prestations de services commerciales ou artisanales (bénéfices industriels et commerciaux)	1,7 % du CA
Autres prestations de service (bénéfices non commerciaux)	2,2 % du CA
Activités libérales relevant de la Cipav	2,2 % du CA

À ces taux, s'ajoutent ceux du versement forfaitaire des cotisations sociales et prélèvements

² Le régime micro-social permet à l'entrepreneur de s'acquitter forfaitairement de ses cotisations sociales sur la base d'un pourcentage de son chiffre d'affaires.

³ Le régime micro-entrepreneur est incompatible avec les autres régimes micro-fiscaux (micro-BA, micro-foncier).



sociaux.

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du 3^{ème} mois qui suit celui de la création.

L'option cesse de s'appliquer lorsque :

- le régime micro fiscal ne s'applique plus du fait du dépassement des seuils ou d'option pour un régime réel d'imposition (en matière de TVA, BIC ou BNC) ;
- le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année excède le seuil prévu ;
- le contribuable renonce au bénéfice du régime micro-social ;
- le contribuable a fait l'objet d'une radiation d'office par les organismes sociaux.

MODALITÉS D'OPTION POUR LE RÉGIME DU RÉEL

Les entreprises relevant du régime des micro-entreprises peuvent opter pour le régime simplifié d'imposition ou le régime réel normal (régime de la déclaration contrôlée pour les BNC).

Quand opter ?

En matière de BIC, avant le 1^{er} février de la première année pour laquelle l'entreprise souhaite bénéficier du régime réel ;

En matière de BNC, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année au titre de laquelle l'entreprise souhaite bénéficier de ce régime.

L'option est valable un an et reconduite tacitement chaque année pour un an.

Que se passe-t-il en cas de dépassement de chiffre d'affaires ou de recettes ?

Le régime des micro-entreprises demeure applicable au titre des deux premières années au cours desquelles le chiffre d'affaires réalisé (à compter du 1^{er} janvier 2018) dépasse les limites de 170 000 € et 70 000 € (selon la nature de l'activité exercée) :

Obligations comptables

- livre-journal des recettes ;
- registre des achats et pièces justificatives ;
- établissement de factures portant la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

A compter du 1^{er} janvier 2018, si vous êtes micro-entrepreneur et assujetti à la TVA, le logiciel ou le système de caisse que vous utilisez pour enregistrer les opérations réalisées avec vos clients particuliers (ceux qui ne sont pas assujettis à la TVA), devra répondre aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale (sur le site impots.gouv.fr, en saisissant dans le moteur de recherche : «logiciel de caisse»).

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Désormais, le régime micro peut s'appliquer aux entrepreneurs même s'ils sont assujettis à la TVA. La franchise en base de TVA est applicable, au titre d'une année N, aux assujettis établis en France dont le chiffre d'affaires de l'année précédente n'excède pas⁴ :

⁴ Sous réserve des régimes spécifiques applicables aux activités réglementées des avocats, aux revenus des artistes interprètes et aux droits d'auteur perçus par les auteurs ayant renoncé à la retenue à la source, ou aux autres revenus que leurs droits versés par les éditeurs.



Année	Chiffres d'affaires ventes	Chiffres d'affaires prestations de services	Régime TVA
N	≤ 82 800 € (CA proratisé la première année d'activité pour correspondre à une année pleine)	≤ 33 200 € (CA proratisé la première année d'activité pour correspondre à une année pleine)	Franchise
N+1	> 82 800 € mais ≤ 91 000 €	> 33 200 € mais ≤ 35 200 €	Franchise
N+2	≤ 91 000 €	≤ 35 200 €	Franchise
	> 91 000 €* *	> 35 200 €* *	Régime réel (à compter du 1 ^{er} jour du mois au cours duquel le CA limite est dépassé)
N+3	> 91 000 €	> 35 200 €	Régime réel

* En matière de TVA, le franchissement du seuil haut (91 000 €) a pour effet de faire basculer le contribuable au réel le mois du dépassement du seuil. En revanche, tant que les conditions d'application du régime micro-BIC ou du micro-BNC sont respectées, le redevable continuera de bénéficier du régime micro en matière de BIC ou BNC.

La franchise en base de TVA est de droit pour les entreprises nouvelles la première année d'activité tant que le chiffre d'affaires limite de 91 000 € ou de 35 200 € n'est pas atteint.

Il appartient donc aux entreprises nouvelles qui ne souhaitent pas bénéficier de la franchise en base de l'indiquer au service des impôts des entreprises dont elles relèvent dès le début de l'activité.

Retrouvez toutes les informations
sur le site impots.gouv.fr
rubrique « Professionnel »

Janvier 2018



Retrouvez la DGFIP sur

